



ÉLECTIONS MUNICIPALES 2014

MODE D'EMPLOI

Mairie-conseils décrypte pour vous les principaux changements apportés par la loi électorale du 17 mai 2013 : abaissement du seuil du scrutin de liste de 3500 à 1000 habitants ; respect de la parité s'appliquant dès 1000 habitants ; élection des conseillers communautaires des EPCI à fiscalité propre au suffrage universel direct ; nouvelles règles d'inéligibilité et d'incompatibilité.

SOMMAIRE

L'ÉLECTION DES CONSEILLERS MUNICIPAUX

1. Comment apprécier le seuil de 1000 habitants ?
2. Quel sera le mode de scrutin dans les communes de moins de 1000 habitants ?
3. Quelles sont les nouvelles règles d'inéligibilité qui frappent des agents des EPCI ?
4. Qui peut être candidat dans les communes de moins de 1000 habitants ?
5. Quand et comment déclarer sa candidature dans les communes de moins de 1000 habitants ?
6. Quel est l'ordre du tableau du conseil municipal ?
7. Quelles sont les conséquences de l'abaissement du seuil à 1000 habitants et plus ? *Exemple > Résultat d'une élection au scrutin majoritaire de liste pour une commune de 1450 habitants avec trois listes (A, B et C) en présence*
8. Est-il possible de modifier la présentation des listes entre les deux tours ?
9. Comment déclarer sa candidature dans les communes de plus de 1000 habitants ?
10. Comment sont élus le maire et les adjoints dans les communes de plus de 1000 habitants ?

L'ÉLECTION DES CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES

11. Quel est le statut électoral du conseiller communautaire ?
12. Quel est le mode d'élection du conseiller communautaire dans les communes de moins de 1000 habitants ?
13. Comment constituer une liste de candidats dans les communes de 1000 habitants et plus ?
14. Quel est le mode de scrutin des conseillers communautaires des communes de 1000 habitants et plus ? *Exemple > Résultat d'une élection de conseillers communautaires pour une commune de 1450 habitants avec trois listes (A, B et C) en présence*
15. Quel est le mode de désignation des délégués dans les syndicats de communes et les syndicats mixtes ?

Référence E184
Novembre 2013

Ce document est consultable et téléchargeable sur le site www.mairieconseils.net

Service de renseignements téléphoniques de Mairie-conseils : **02.38.79.97.97**

Mairie-conseils
Caisse des Dépôts
72 avenue Pierre
Mendès France
75914 Paris Cedex 13
01.58.50.75.75

L'élection des conseillers municipaux

→ dans les communes de moins de 1000 habitants

→ dans les communes de plus de 1000 habitants

1 Comment apprécier le seuil de 1000 habitants ?

La population communale à prendre en compte en mars 2014 sera celle authentifiée par l'Insee au 1^{er} janvier ⁽¹⁾ 2014. En décembre 2013, l'Insee communiquera aux communes cette référence (RM, JOAN, 10 sept. 2013, p. 9502, n° 30183). Le chiffre est établi selon le recensement de janvier 2013 et les données issues des taxes d'habitation notamment.

2 Quel sera le mode de scrutin dans les communes de moins de 1000 habitants ?

Dans les communes de moins de 1000 habitants, l'élection a lieu au scrutin de liste plurinominal majoritaire. Le mode de scrutin reste donc inchangé. Les résultats sont appréciés candidat par candidat et non par liste bloquée.

Pour être élu au premier tour, deux conditions sont à remplir :

- Obtenir la majorité absolue des suffrages exprimés.
- Totaliser un nombre de suffrages égal au quart de celui des électeurs inscrits.

En cas de second tour, l'élection a lieu à la majorité relative quel que soit le nombre des votants. Les candidats qui auront obtenu le plus grand nombre de voix seront élus.

1. Selon le ministère de l'Intérieur, le chiffre de population auquel il faut se référer en matière électorale est le dernier connu de la population municipale authentifié avant l'élection (art. R 25-1 du code électoral).

Les populations légales sont ainsi calculées chaque année (n-1) en décembre. Elles sont disponibles sous forme de tableaux et de bases téléchargeables sur le site de l'INSEE.

Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de suffrages, l'élection est acquise au plus âgé (art. L 253 du code électoral).

Les bulletins peuvent comporter un nombre de noms inférieur au nombre de conseillers à élire. Les derniers noms inscrits au-delà de ce nombre ainsi que les noms des personnes qui n'étaient pas candidates ne sont pas décomptés (art. L 257 du code électoral). Le panachage reste possible.

Le respect du principe de la parité ne constitue pas une obligation, mais rien n'empêche qu'il soit volontairement observé.

3 Quelles sont les nouvelles règles d'inéligibilité qui frappent des agents des EPCI ?

La loi du 17 mai 2013 modifie les règles d'inéligibilité des personnels des collectivités territoriales et de leurs groupements au mandat de conseiller municipal dans les communes membres de l'EPCI à fiscalité propre qui les emploient.

Sont désormais inéligibles ⁽²⁾ :

- les directeurs généraux et les directeurs généraux adjoints des services, les directeurs et les directeurs adjoints des services ou chefs de service ;
- les directeurs, directeurs adjoints ou chefs de cabinet ayant reçu délégation de signature du président. La condition de la détention d'une délégation ne s'applique qu'aux responsables de cabinet des communautés de communes, d'agglomération, urbaines, ou de métropoles (RM, JOAN, 24 sept. 2013, p. 10123, n° 28888).

2. Les agents des conseils généraux, des conseils régionaux, du conseil exécutif et de la collectivité territoriale de Corse figuraient déjà à l'article L 231-8 du code électoral.

Ces inéligibilités ne s'appliquent qu'aux personnes qui occupent ces fonctions dans un délai inférieur à six mois avant les élections (depuis le 1^{er} septembre 2013 pour les municipales de mars 2014).

4 Qui peut être candidat dans les communes de moins de 1000 habitants ?

Dans toutes les communes, les conditions générales d'éligibilité restent inchangées :

- être âgé de 18 ans au jour de l'élection,
- être inscrit sur la liste électorale, ou être inscrit au rôle des contributions directes (taxe d'habitation, taxes foncières, cotisation foncière des entreprises, impôt sur le revenu) au premier janvier de l'année de l'élection ou justifier devoir y être inscrit à cette même date (art. L 228 du code électoral).

Il est désormais interdit de se présenter dans plusieurs communes (art. L 255-2 du code électoral). Si un candidat est élu simultanément dans plusieurs communes, il est déchu de plein droit de tous ses mandats de conseiller municipal.

Les candidats peuvent se présenter de façon isolée ou groupée. Seuls peuvent se présenter au second tour les candidats présents au premier tour, sauf si leur nombre au premier tour est inférieur au nombre de sièges à pourvoir (art. L 255-3 du code électoral). Dans cette hypothèse, ces nouveaux candidats doivent se déclarer à la préfecture ou à la sous-préfecture (art. L 255-4 du code électoral).

5 Quand et comment déclarer sa candidature dans les communes de moins de 1000 habitants ?

La déclaration de candidature est obligatoire au premier tour du scrutin pour tous les candidats et au second tour pour les candidats qui ne se sont pas présentés au premier.

La déclaration doit être déposée à la préfecture ou à la sous-préfecture :

- Au premier tour, **au plus tard le 6 mars 2014 à 18h** (soit le troisième jeudi qui précède le jour du scrutin).
- Au second tour, si le cas se présente, **le 25 mars 2014 à 18h** (soit le mardi qui suit le premier tour).

La déclaration de candidature indique expressément les noms, prénoms, sexe, date et lieu de naissance, domicile et profession du candidat et comporte sa signature.

La préfecture (ou la sous-préfecture) doit délivrer un récépissé. Pour cela elle vérifie que les conditions de déclaration sont remplies et que les documents officiels à produire établissent que le candidat satisfait aux conditions d'éligibilité relatives à la nationalité et à la qualité d'électeur ou de contribuable (art. L 255-4 du code électoral).

En cas de refus de délivrance du récépissé, il est toutefois possible de contester la décision. Le candidat dispose de 24 heures pour saisir le tribunal administratif, qui statue en premier et dernier ressort dans les trois jours du dépôt de la requête. Si le tribunal administratif ne rend pas sa décision dans ce délai, le récépissé doit être délivré par les services préfectoraux.

6 Quel est l'ordre du tableau du conseil municipal ?

La loi du 17 mai 2013 précise l'ordre du tableau du conseil municipal, notamment pour la désignation des conseillers communautaires dans les communes de moins de 1000 habitants (voir question n° 13). Ainsi à l'issue des élections municipales de 2014, quel que soit le nombre d'habitants de la commune, les membres du conseil municipal seront classés dans l'ordre du tableau selon les modalités suivantes :

Après le maire, prennent rang les adjoints selon l'ordre de leur élection et, entre adjoints élus sur la même liste, selon l'ordre de présentation sur la liste. Pour les conseillers municipaux, l'ordre du tableau est déterminé par l'ancienneté de leur élection, depuis le dernier renouvellement intégral du conseil municipal ; entre conseillers élus le même jour, il est déterminé par le plus grand nombre de suffrages obtenus ; à égalité de voix, les conseillers sont classés par âge (art. L 2121-1 du CGCT).

7 Quelles sont les conséquences de l'abaissement du seuil à 1000 habitants et plus ?

L'abaissement du seuil est l'un des aspects les plus importants de la réforme.

Depuis 1982, seules les communes de 3500 habitants et plus étaient soumises à un scrutin de liste à la représentation proportionnelle majoritaire. **Désormais, ce mode de scrutin s'applique aux communes de 1000 habitants et plus.**

Conséquence : obligation de prévoir des listes complètes et bloquées de candidats qui ne peuvent être modifiées par les électeurs par panachage ou vote préférentiel (art. L 260 du code électoral), sauf entre les deux tours sous certaines conditions (voir question n° 8).

**Pour tout éclaircissement et toute précision
appelez le service de renseignements téléphoniques gratuit de Mairie-conseils : 02 38 79 97 97**

Ces listes doivent respecter le principe de la parité, c'est-à-dire comporter alternativement un candidat de chaque sexe. L'élection peut se dérouler en un ou deux tours de scrutin.

Au premier tour de scrutin, la liste qui a recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés se voit attribuer un nombre de sièges égal à la moitié du nombre des sièges à pourvoir. Les autres sièges sont répartis entre toutes les listes, y compris la liste majoritaire, à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sous réserve d'avoir obtenu au moins 5% des suffrages exprimés.

Un deuxième tour est organisé si aucune liste n'a recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour. Dès lors, il est attribué à la liste qui a obtenu le plus de voix un nombre de sièges égal

à la moitié du nombre des sièges à pourvoir. En cas d'égalité de suffrages entre les listes arrivées en tête, ces sièges sont attribués à la liste dont les candidats ont la moyenne d'âge la plus élevée. Les autres sièges sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sous réserve qu'elles aient obtenu au moins 5% des suffrages exprimés (voir question n° 8).

Pour l'attribution des sièges, l'ordre de présentation des listes ne peut être modifié. Le chiffre de la moitié pris en compte pour la répartition selon la règle majoritaire au premier et au second tour est arrondi à l'entier supérieur lorsqu'il y a plus de quatre sièges à attribuer, et à l'entier inférieur lorsqu'il y en a moins de quatre.

EXEMPLE → Résultat d'une élection au scrutin majoritaire de liste pour une commune de 1450 habitants avec trois listes (A, B et C) en présence.

Il y a 15 sièges à pourvoir au conseil municipal.

L'élection se déroule en un seul tour.

Cette commune comporte 950 électeurs inscrits.

Au premier tour, on décompte **795 suffrages exprimés** soit :

- Liste A : 400 voix
- Liste B : 360 voix
- Liste C : 35 voix

DANS NOTRE EXEMPLE :

La liste C n'ayant pas obtenu 5% des suffrages exprimés, elle n'est pas admise à la répartition des sièges.

La moitié des sièges arrondie à l'entier supérieur est attribuée à la liste A, soit 8 sièges.

Or, 15 sièges sont à pourvoir au conseil municipal. Les 7 sièges restants doivent être répartis selon la règle de la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne.

→ **Pour calculer le nombre de sièges obtenus par chaque liste**, il faut d'abord connaître le quotient électoral, c'est-à-dire le rapport entre le nombre de suffrages exprimés et le nombre de sièges à pourvoir.

Compte tenu de la condition prévue par la loi (sont admises à la répartition des sièges, les listes ayant obtenu au moins 5% des suffrages exprimés), c'est le quotient électoral utile qui servira de base.

Le quotient électoral utile sera calculé sur la base des suffrages exprimés (795) moins les suffrages des listes obtenant moins de 5% (35), soit $795 - 35 = 760$ suffrages.

DANS NOTRE EXEMPLE :

Quotient électoral utile : $760 / 7 = 108,57$

Liste A : $400 \text{ voix} / 108,57 = 3$ sièges

Liste B : $360 / 108,57 = 3$ sièges

→ **Pour connaître la plus forte moyenne**

1) Ajouter fictivement à chaque liste, un siège à ceux qui lui ont été attribués avec le quotient électoral utile.

2) Diviser le nombre de voix recueillies par le nombre ainsi obtenu. Cette opération donne une moyenne ; la liste qui a la plus forte moyenne obtient le premier siège non pourvu.

La procédure est reprise jusqu'à épuisement des sièges restant à pourvoir.

Le dernier siège est attribué à la plus forte moyenne.

Liste A : $400 / 3 + 1 = 100$ → le dernier siège est attribué à cette liste.

Liste B : $360 / 3 + 1 = 90$

RÉSULTATS :

la liste A obtient 12 sièges et la liste B 3 sièges.

8 Est-il possible de modifier la présentation des listes entre les deux tours ?

Pour les communes de 1000 habitants et plus, la loi électorale précise en premier lieu que seules peuvent se présenter au second tour les listes ayant obtenu au premier tour un nombre de suffrages au moins égal à 10% du total des suffrages exprimés. Ensuite, ces listes peuvent être modifiées pour intégrer des candidats ayant figuré au premier tour sur d'autres listes, sous réserve que celles-ci ne se présentent pas au second tour et qu'elles aient obtenu au premier tour au moins 5% des suffrages exprimés.

En cas de modification de la composition d'une liste, l'ordre de présentation des candidats peut également être modifié. Enfin, les candidats ayant figuré sur une même liste au premier tour doivent toujours figurer au second tour sur une seule et même liste, modifiée le cas échéant (art. L 264 du code électoral).

9 Comment déclarer sa candidature dans les communes de plus de 1000 habitants ?

Une déclaration de candidature est obligatoire pour chaque tour de scrutin (art. L 264 du code électoral).

Les candidats doivent déposer à la préfecture ou à la sous-préfecture une liste de personnes satisfaisant aux conditions générales d'éligibilité (âge, qualité d'électeur ou de contribuable).

La déclaration est faite collectivement pour chaque liste par la personne ayant la qualité de responsable de liste. À cet effet, chaque candidat établit un mandat signé, confiant au responsable de liste le soin de faire, ou de faire faire par une personne déléguée par lui, toutes déclarations et démarches utiles à l'enregistrement de la liste, pour le premier et le second tour.

Chaque liste déposée doit obligatoirement indiquer le titre de la liste présentée, les noms, prénoms, sexe, date et lieu de naissance, domicile et profession de chacun des candidats.

Le dépôt de la liste doit être assorti, pour le premier tour, de l'ensemble des mandats des candidats qui y figurent ainsi que des documents officiels qui justifient qu'ils sont électeurs ou contribuables de la commune (voir question n°4 page 3).

Pour chaque tour de scrutin, cette déclaration comporte la signature de chaque candidat. Tout candidat a néanmoins le droit de compléter la déclaration collective qu'il n'a pas signée par une déclaration individuelle signée et faite dans le même délai.

Les signatures de chaque candidat ne sont pas exigées pour la déclaration de candidature des listes qui ne procèdent à aucune modification de leur composition au second tour.

La préfecture ou la sous-préfecture doivent délivrer un récépissé seulement si ces formalités sont respectées et si les documents officiels joints établissent que les candidats satisfont aux conditions d'éligibilité relatives à la capacité d'électeur ou à celle de contribuable de la commune. En cas de refus de délivrance du récépissé, tout candidat de la liste intéressée dispose de 24 heures pour saisir le tribunal administratif qui statue, en premier et dernier ressort, dans les trois jours du dépôt de la requête. Faute par le tribunal administratif d'avoir statué dans ce délai, le récépissé est délivré (art. L 265 du code électoral).

10 Comment sont élus le maire et les adjoints dans les communes de plus de 1000 habitants ?

L'élection du maire et des adjoints a toujours lieu lors de l'installation du conseil municipal, le candidat figurant en tête de la liste n'étant pas automatiquement élu maire.

Le maire : Dans toutes les communes, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative (art. L 2122-7 du CGCT). En cas d'égalité de suffrages, le candidat le plus âgé est déclaré élu ⁽³⁾.

Les adjoints : ils sont élus selon un scrutin de listes bloquées et paritaires à la majorité absolue. L'application du principe de parité signifie que sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un.

Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

En cas d'élection d'un seul adjoint, celui-ci est élu selon les mêmes règles que celles qui régissent l'élection du maire.

Par ailleurs, la composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres et les bureaux d'adjudications, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale (art. L 2121-22 du CGCT).

3. Dans les communes de moins de 1000 habitants, ces dispositions s'appliquent également à l'élection des adjoints (art. L 2122-7-1 du CGCT).

**Pour tout éclaircissement et toute précision
appelez le service de renseignements téléphoniques gratuit de Mairie-conseils : 02 38 79 97 97**

L'élection des conseillers communautaires

Principale innovation
de la loi du 17 mai 2013

11 Quel est le statut électoral du conseiller communautaire ?

L'élection des conseils communautaires des EPCI à fiscalité propre au suffrage universel direct constitue la principale innovation de la loi du 17 mai 2013. Un nouveau titre est créé dans le code électoral, consacré aux dispositions spéciales à l'élection des conseillers communautaires (art. L 273-1 et suivants du code électoral).

Sont concernées : les communautés de communes, les communautés d'agglomération, les communautés urbaines et les métropoles. Ces dispositions précisent la nature de ce nouveau mandat électoral.

Les conseillers communautaires sont élus pour six ans, comme les conseillers municipaux de la commune qu'ils représentent. Ils sont renouvelés intégralement à la même date que ces derniers (art. L 273-3).

Leurs conditions d'éligibilité, les inéligibilités et les incompatibilités sont celles prévues pour les conseillers municipaux (art. L 273-4).

Nul ne peut être conseiller communautaire s'il n'est conseiller municipal, ou conseiller d'arrondissement à Paris, Lyon et Marseille (art. L 273-5). La vérification de l'éligibilité des candidats au conseil municipal vaudra pour leur éventuelle candidature au siège de conseiller communautaire.

12 Quel est le mode d'élection du conseiller communautaire dans les commu- nes de moins de 1000 habitants ?

Si, par principe, tous les conseillers communautaires sont élus au suffrage universel direct, le lien organique créé entre les mandats de conseiller municipal et de conseiller communautaire limite considérablement la liberté de candidature à cette fonction. C'est particulièrement le cas pour les communes de moins de 1000 habitants puisque les conseillers communautaires qui les représentent au sein des communautés de communes, d'agglomération, urbaines et des métropoles sont les membres du conseil municipal désignés dans l'ordre du tableau.

L'ordre du tableau est fixé à l'article L 2121-1 du CGCT qui prévoit qu'après le maire, prennent rang les adjoints puis les conseillers municipaux (voir question n° 6).

Dans ces conditions, c'est à l'issue de l'installation du conseil municipal et de l'élection du maire et des adjoints que seront connus le ou les représentants de la commune au sein de l'EPCI à fiscalité propre, et non au soir du premier ou du second tour des élections.

En conséquence, dans les communes de moins de 1000 habitants, les bulletins de vote ne comporteront pas de liste distincte de candidats à l'élection municipale et à l'intercommunalité.

13 Comment constituer une liste de candidats dans les communes de 1000 habitants et plus ?

Un bulletin, deux listes.

Les candidats communautaires se présentent sur le même bulletin que les candidats municipaux mais sur une liste distincte.

Les conseillers communautaires sont élus en même temps que les conseillers municipaux.

L'électeur aura donc face à lui deux listes sur un même bulletin de vote. Sur la gauche du bulletin sera inscrite la liste des candidats au conseil municipal et sur la droite du bulletin figurera la liste des candidats au conseil communautaire selon la précision apportée par le décret du 18 octobre 2013.

La liste des candidats aux sièges de conseillers communautaires doit présenter un nombre de candidats égal à celui des sièges à pourvoir. En plus de ce nombre, une candidature supplémentaire sera ajoutée à la liste si le nombre de sièges à pourvoir est inférieur à cinq.

Si ce nombre est supérieur à cinq il faudra en ajouter deux.

La présentation des candidats sur la liste doit respecter l'ordre de présentation dans lequel les candidats apparaissent sur la liste municipale tout en appliquant les règles relatives à la parité.

Tous les candidats du premier quart de la liste des candidats des sièges de conseillers communautaires doivent figurer, de la même manière et dans le même ordre, en tête de la liste des candidats au conseil municipal.

L'expression « tête de liste » désigne la ou les personnes figurant aux premiers rangs d'une liste. Cette

règle du quart a pour but de présenter les mêmes candidats dans les premières positions des listes au conseil municipal et au conseil communautaire. Elle vise à assurer que le premier candidat de chaque liste pour les élections municipales et pour les élections communautaires soit nécessairement le même.

Lorsque le calcul du quart n'aboutit pas à un nombre entier, l'arrondi s'effectue à l'entier inférieur (RM, JOAN, 17 sept. 2013, n° 26653, p. 9728).

Tous les candidats aux sièges de conseiller communautaire doivent figurer au sein des trois premiers cinquièmes de la liste des candidats au conseil municipal.

Toutefois, lorsque le nombre de sièges de conseiller communautaire à pourvoir, augmenté du candidat supplémentaire, excède les trois cinquièmes du nombre de sièges de conseiller municipal à pourvoir, la liste des candidats aux sièges de conseiller communautaire reprend l'ordre de présentation de la liste des candidats au conseil municipal (art. L 273-9 du code électoral).

14 Quel est le mode de scrutin des conseillers communautaires des communes de 1000 habitants et plus ?

Les sièges de conseiller communautaire sont répartis entre les listes selon les modalités du scrutin municipal des communes, soit au scrutin de liste à la représentation proportionnelle majoritaire.

Au premier tour :

Si une liste obtient la majorité absolue des suffrages exprimés, la moitié des sièges lui est attribuée, arrondie à l'entier supérieur ou inférieur selon le cas.

EXEMPLE → Résultat d'une élection de conseillers communautaires pour une commune de 1450 habitants avec trois listes (A, B et C) en présence

Il y a 3 sièges à pourvoir à la communauté de communes. L'élection se déroule en un seul tour.

La commune comporte 950 électeurs inscrits.

Au premier tour, on décompte **795 suffrages exprimés** soit :

- Liste A : 400 voix
- Liste B : 360 voix
- Liste C : 35 voix

N'ayant pas obtenu 5% des suffrages exprimés, la liste C n'est pas admise à la répartition des sièges.

La moitié des sièges est attribuée à la liste A soit 1 siège.

Les 2 sièges restant à pourvoir sont donc répartis selon la règle de la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne (voir question n° 8).

→ **Quotient électoral utile** (voir question n° 8) :

$$760 / 2 = 380$$

$$\text{Liste A : } 400 \text{ voix} / 380 = 1 \text{ siège}$$

$$\text{Liste B : } 360 / 380 = 0 \text{ siège}$$

Le dernier siège est attribué à la plus forte moyenne (voir question n° 8).

$$\text{Liste A : } 400 / 1+1 = 200$$

$$\text{Liste B : } 360 / 0+1 = 360, \text{ le dernier siège est attribué à cette liste.}$$

RÉSULTAT :

la liste A obtient deux sièges et la liste B un siège.

Pour tout éclaircissement et toute précision
appelez le service de renseignements téléphoniques gratuit de Mairie-conseils : 02 38 79 97 97

Les autres sièges sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sous réserve qu'elles aient obtenu au moins 5% des suffrages exprimés.

Si aucune liste n'obtient la majorité absolue, **il y a un deuxième tour**. La liste qui a obtenu le plus de voix se verra attribuer un nombre de sièges égal à la moitié du nombre des sièges à pourvoir.

En cas d'égalité de suffrages entre les listes arrivées en tête, les sièges sont attribués à la liste dont la moyenne d'âge des candidats est la plus élevée. Les sièges restants seront répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, à condition qu'elles aient réuni au moins 5% des suffrages exprimés.

Pour chacune des listes, les sièges sont attribués dans l'ordre de présentation des candidats. Lorsqu'un siège est attribué à un candidat non élu conseiller municipal ou conseiller d'arrondissement, celui-ci est remplacé par le premier conseiller municipal ou conseiller d'arrondissement de même sexe élu sur la liste correspondante des candidats au siège de conseiller municipal non élu conseiller communautaire (art. L 273-8 du code électoral).

15 Quel est le mode de désignation des délégués dans les syndicats de communes et les syndicats mixtes ?

L'élection au suffrage universel direct des conseillers communautaires ne s'applique qu'aux EPCI à fiscalité propre.

Les représentants des communes dans les autres structures intercommunales, Sivom, Sivu, syndicats mixtes ouverts ou fermés restent inchangés.

Les syndicats de communes sont administrés par un conseil syndical composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes membres au scrutin secret et à la majorité absolue.

Après deux tours de scrutin, si aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est élu.

Les conditions d'éligibilité, les inéligibilités et les incompatibilités applicables aux délégués des communes des établissements publics de coopération intercommunale sont celles prévues pour les élections au conseil municipal.

Les agents employés par un syndicat ne peuvent être désignés par une de ses communes membres pour la représenter (art. L 5211-7 du CGCT).

Le mandat des délégués est lié à celui du conseil municipal de la commune dont ils sont issus. Ce mandat expire lors de l'installation du conseil de l'EPCI suivant le renouvellement général des conseils municipaux, mais il peut être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement dans les mêmes formes (art. L 2121-33 du CGCT). Ces modalités sont applicables à la désignation des délégués des syndicats mixtes fermés composés exclusivement de communes et d'EPCI ou uniquement d'EPCI (art. L 5711-1 du CGCT).

Pour les syndicats mixtes ouverts qui peuvent associer des personnes morales de droit public, les statuts déterminent les conditions de désignation des délégués des communes et des EPCI chargés de les représenter (art. L 5721-2 du CGCT). ■

**Pour tout éclaircissement et toute précision
appelez le service de renseignements téléphoniques gratuit
de Mairie-conseils : 02 38 79 97 97**